ACCORD DE SÉCURITÉ SOCIALE ENTRE LA FRANCE METROPOLITAINE ET LA NOUVELLE CALEDONIE

Formulaire SE 988-03

ATTESTATION DE DROIT AUX PRESTATIONS EN NATURE DE L'ASSURANCE MALADIE-MATERNITE PENDANT UN SÉJOUR SUR l'AUTRE TERRITOIRE

[Articles 18, paragraphe 1, a) i); article 18, paragraphe 3, article 21, paragraphes 2 et 3 de l'accord)

Ce document est établi pour le travailleur, le titulaire de pension ou de rente, la personne assurée, les ayants droit des personnes précitées qui se rendent en séjour temporaire sur le territoire autre que celui de leur résidence.

L'institution compétente remplit le formulaire et le remet à l'intéressé ou l'envoie à l'institution du lieu de séjour si le formulaire a été établi à la demande de celle-ci.

	☐ Travailleur salarié		le pension ou de	utre personne assurée
1	☐ Travailleur non sala		le pension ou de ime non salarié)	
1.1	Nom :	Prénom		e naissance
1.2 1.3	Date de naissance Adresse (1):		Nationalité :	
1.4	Numéro d'immatriculation :			
2	AYANTS DROIT (2)			
2.1	Nom	Prénoms	Nom de naissance	Date de naissance
2.2				
3	Les personnes précitées	s ont droit aux prestations	en nature de l'assurance n	naladie maternité.
	Ces prestations peuvent être servies :			
3.1	☐ du	au	ir	nclus

4	INSTITUTION COMPÉTENTE
4.1	Dénomination :
4.2	Adresse (1):
4.3	Cachet 4.4 Date :
	4.5 Signature :
4.6	Validation duau
4.7	Cachet 4.8 Date
	4.9 Signature:
4.10	Validation duau
4.11	Cachet 4.12 Date
	4.13 Signature :

INSTRUCTIONS

Le formulaire doit être rempli en caractères d'imprimerie, en utilisant uniquement les lignes pointillées. Il se compose de trois pages : aucune d'entre elles ne peut être supprimée, même si elle ne contient aucune mention utile.

INDICATIONS POUR L'ASSURÉ ET SES AYANTS DROIT

Les prestations en nature de l'assurance maladie et maternité peuvent être servies, sur présentation de ce document, par l'institution d'assurance maladie du lieu de séjour, pour des soins immédiatement nécessaires pour les personnes assurées sur l'un des territoires qui se rendent en séjour sur l'autre territoire. Ces dispositions sont également applicables aux ayants droit des personnes assurés Quand un des intéressés doit recourir aux prestations, y compris l'hospitalisation, ce document doit être présenté à l'organisme assureur du territoire sur lequel il séjourne, c'est-à-dire :

- **en France métropolitaine** : à la Caisse primaire d'assurance maladie dans la circonscription de laquelle les soins ont été dispensés.
- dans un département d'outre mer : à la Caisse générale de sécurité sociale dans la circonscription de laquelle les soins ont été dispensés.
- en Nouvelle Calédonie : à la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie (CAFAT).

Il appartient aux travailleurs susceptibles de bénéficier de prestations en espèces de l'assurance maladie maternité d'adresser, dans les 48 heures, l'avis d'arrêt de travail ou de prolongation d'arrêt de travail, directement à leur institution d'affiliation. En cas de prolongation d'arrêt de travail, la caisse compétente délivrera, le cas échéant, une nouvelle attestation de droits aux soins de santé si la première attestation est arrivée à expiration.

Les personnes qui ne sont pas susceptibles de bénéficier de prestations en espèces de l'assurance maladie-maternité doivent, lorsque l'attestation de droit qui leur a été délivrée arrive à expiration, s'adresser à l'institution du lieu de séjour qui se met en rapport avec l'institution compétente.

NOTES

- (1) Rue, numéro, code postal, localité, pays.
- (2) Indiquer uniquement les ayants droit qui se rendent temporairement sur l'autre territoire.
- (3) À indiquer uniquement quand l'adresse des ayants droit diffère de celle de l'assuré.
- (4) À compléter si elle en dispose.